

Arrêt

n° 351 852 du 24 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. RIEBS *loco* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion catholique. Vous êtes née le [...] à Ruyigi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2020, vous êtes nommée présidente du bureau de vote de Mutakura et constatez des irrégularités lors des élections. Vous vous retrouvez seule à vouloir récupérer des cartes pré-remplies et exclure les électeurs concernés et ceux-ci votent malgré tout.

Le 20 janvier 2021, le chef de quartier, [M.H.], vous appelle et vous demande de vous présenter au bureau où vous avez présidé les élections. Vous y êtes reçue par une cinquantaine de personnes qui vous reprochent de ne pas les avoir soutenues dans leur initiative de voler les élections. Vous déclarez que vous n'étiez pas d'accord avec cette façon de faire et on vous laisse partir après vous avoir craché dessus.

Le 10 avril 2021, vous êtes abusée par le chef de quartier qui vous téléphone et vous donne rendez-vous avant de vous emmener dans un hôtel. Vous continuez par la suite à être victime de ses abus.

En décembre 2021, vous êtes victime d'une tentative d'écrasement avec une voiture de la documentation. C'est un Imbonerakure, S., qui vous prévient par la suite que c'est le chef de quartier qui a barré tous les chemins pour vous. Depuis vous vivez cachée et de manière discrète, le chef de quartier continuant de vous menacer et d'abuser de vous.

Le 10 septembre 2022, votre domicile est attaqué alors que vous ne vous y trouvez pas. Vous confiez votre désespoir à une collègue de cours qui vous informe de la possibilité d'un passage vers la Serbie.

Vous quittez le Burundi le 5 octobre 2022, de manière légale, vers la Serbie. Vous arrivez en Belgique le 24 novembre 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le même jour. En cas de retour, vous craignez les Imbonerakure, la documentation, et le chef de quartier.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

-D'emblée, force est de constater que vous avez pu quitter le pays de manière légale, et obtenir des documents officiels après votre départ sans faire état de problèmes avec vos autorités. En effet, malgré les problèmes que vous invoquez à partir de janvier 2021, vous avez pu obtenir un passeport en septembre 2021 (voir farde verte, document 9). Vous avez pu quitter le territoire burundais en octobre 2022 sans rencontrer de problèmes (Notes de l'entretien personnel du 3 mars 2025, ci-après NEP, p. 21). Vous avez également pu obtenir l'attestation de services rendus de la CENI le 25 août 2022, ainsi que l'extrait d'acte de naissance de votre fils en mars 2023 (voir farde verte, documents 1 et 4). Ainsi, la bienveillance dont vos autorités ont fait preuve en vous laissant quitter le territoire burundais et en vous délivrant des documents officiels jette le discrédit sur la réalité de votre récit.

-Vous ne parvenez pas à établir avoir été présidente d'un bureau de vote, élément à la base de vos problèmes. Afin d'attester de votre rôle lors des élections législatives de mai 2020, vous déposez une attestation de service rendu (voir farde verte, document 5). Or, il convient de relever que cette attestation a été rédigée le 25 août 2022, soit plus de deux ans après les élections de 2020. Par ailleurs, celle-ci mentionne uniquement votre participation en tant que membre du bureau de vote et non votre rôle de présidente, limitant la force probante d'un tel document pour appuyer vos déclarations. Interrogée à ce sujet, vous déclarez qu'il s'agit de leur organisation et que le rôle du président était pour le premier nom sur la liste (NEP, p. 11). Amenée à dire plus précisément comment vous avez été désignée présidente, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p. 13), décrédibilisant votre poste allégué.

- Vos déclarations concernant les faits survenus le jour des élections sont laconiques et invraisemblables. Ainsi, vous déclarez avoir observé de personnes qui cachaient des cartes d'électeurs déjà complétées et signées pour en prendre d'autres, avoir essayé de reprendre ces cartes et d'exclure les électeurs mais sans succès ni appui de la part de vos collègues (NEP, p. 13). Or, amenée à préciser ce que vous avez fait concrètement ainsi que la réaction des personnes présentes, vous restez fort laconique en indiquant que vous étiez impuissante car vos collègues n'ont pas voulu collaborer avec vous (Demande de renseignements, p. 15), que vous avez sollicité l'aide des autres membres du bureau mais que « la situation s'est retournée contre vous » et que ce sont les garçons qui travaillaient avec vous qui vous ont empêchée de prendre leurs cartes (NEP, p. 13), sans plus. Vous ne parvenez pas à donner plus de détails concernant la réaction des autres personnes présentes, vous limitant à dire qu'une dame a vu cela et n'a pas réagi (NEP, p. 14). Confrontée au fait que des observateurs d'autres partis étaient également présents, vous indiquez qu'ils voulaient aussi faire poursuivre ces personnes mais que cela n'a pas abouti car ils n'avaient pas assez de force pour le faire (NEP, p. 14), sans plus. Or, il est tout à fait invraisemblable que des observateurs d'autres partis laissent passer une telle irrégularité lors d'une élection de cette ampleur sans autre réaction que l'impuissance, décrédibilisant le récit que vous faites de cette journée.

Les problèmes rencontrés suite à votre rôle allégué en tant que présidente de bureau de vote ne sont pas établis.

-Votre rôle en tant que présidente de bureau de vote ainsi que les faits survenus le jour de l'élection ayant été remis en cause, cela jette un premier doute sur les problèmes allégués en raison de ceux-ci.

-Vos déclarations concernant les problèmes rencontrés en janvier 2021 sont laconiques, incohérentes et invraisemblables. En effet, si vous déclarez avoir reçus des appels de menaces dès la fin des élections à hauteur de 20 fois par mois de la part d'Imbonerakure qui vous disent que vous rencontrerez des problèmes (NEP, p. 14), leurs menaces se limitent à ces appels et ce n'est que le 20 janvier 2021, soit plus de sept mois après les élections, que vous êtes appelée par le chef de quartier et invitée à vous présenter pour répondre de vos actes (NEP, p. 15). Confrontée à la tardiveté avec laquelle vous êtes appelée à vous expliquer, vous indiquez qu'il y avait eu d'autres élections pour les représentants des quartiers qui ont eu lieu en août 2020 et que vous pensez qu'ils voulaient regarder les résultats de toutes les élections confondues et « se souhaiter un nouvel an » (NEP, p. 15), sans que cela ne permette de justifier un tel délai. Par ailleurs, vous déclarez avoir été reçue par une cinquantaine de personnes qui vous ont reproché de ne pas avoir accepté les irrégularités (NEP, p. 15-16). Cependant, vous ne parvenez à reconnaître aucune personne en dehors du chef de quartier, indiquant que vous n'osiez pas les regarder dans les yeux (NEP, p. 16), ce qui est tout à fait invraisemblable étant donné le nombre des personnes présentes. Il est tout aussi invraisemblable qu'une cinquantaine de personnes s'intéressent uniquement à vous pour le simple fait d'avoir refusé une irrégularité plus de sept mois avant, et ce, sans que vous n'ayez fait de rapport ou signalé quoique ce soit à personne (Demande de renseignements, p. 15). De plus, force est de constater que vous quittez cet endroit de votre propre initiative, sans qu'ils ne vous interpellent davantage (NEP, p. 16), ce qui est incohérent avec la nature des accusations dont vous dites faire l'objet.

-Vos déclarations extrêmement laconiques, invraisemblables et peu empreintes de sentiment de vécu concernant les abus à répétition dont vous dites avoir été victime de la part du chef de quartier empêchent de croire à la réalité de ceux-ci. Ainsi, vous déclarez que le chef de quartier vous a rappelé le 10 avril 2021, vous donnant rendez-vous dans le centre-ville, puis qu'il vous a emmenée dans un hôtel où il a abusé de vous (NEP, p. 17). Amenée à en dire davantage à propos des abus dont vous avez fait l'objet, vous vous limitez à dire qu'il vous a emmenée dans un hôtel, a eu des relations non consenties avec vous puis vous a interdit d'en parler (NEP, p. 16). Invitée à expliquer ce qu'il vous faisait concrètement, vous vous limitez à nouveau à mentionner qu'une fois il vous a envoyé une voiture qui a failli vous écraser (NEP, p. 17). Lorsque l'officier de protection vous demande de parler en détail d'une fois où il s'en est pris à vous, vous indiquez de façon laconique qu'il vous a recontactée après l'accident de voiture, qu'il utilisait vraiment la violence dans les rapports sexuels et que vous aviez mal à la jambe mais qu'il n'a pas tenu compte de cela (NEP, p. 19). Ainsi, vous ne parvenez pas à donner le moindre détail ou élément de contexte concernant les abus dont vous auriez fait l'objet et ce, pendant plus d'un an (NEP, p.17), , décrédibilisant les circonstances dans lesquelles vous auriez été abusée. Amenée à décrire les conversations que vous aviez avec le chef de quartier quand vous étiez ensemble, vous indiquez n'avoir jamais échangé avec lui, qu'il se limitait à répéter ses accusations et à vous interdire de dévoiler ce qu'il se passait (NEP, p. 19), sans plus. Amenée également à parler d'Hussein et de ce que vous avez appris sur lui ou sur sa vie, vous vous limitez à le décrire physiquement en indiquant ne pas avoir pu le connaître davantage étant donné les conditions dans lesquelles vous étiez. Toutefois, étant donné que vous déclarez qu'il a abusé de vous d'avril 2021 à août 2022, soit pendant plus d'un an, à une fréquence moyenne de deux fois par semaine (NEP, pp. 16-17), le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous fournissiez davantage de détails sur sa personne. Or, tel n'est pas le cas en espèce, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de la fréquence de vos contacts allégués. Par ailleurs, il est tout aussi invraisemblable que vous ne cherchiez aucune autre solution afin de vous soustraire à lui pendant toute cette période (NEP, p. 17), ce qui continue de décrédibiliser la réalité de vos déclarations.

-Vos déclarations concernant votre accident en décembre 2021 sont également laconiques, incohérentes et invraisemblables, de telle sorte que le CGRA ne peut leur accorder un quelconque crédit. Ainsi, vous déclarez avoir eu un accident en décembre 2021 (Demande de renseignements, p. 15). Amenée à dire qui a essayé de vous écraser, vous indiquez ne pas connaître ces personnes mais qu'il s'agissait d'agents de la documentation (NEP, p. 18). Vous déclarez également que c'est le chef de quartier qui vous les a envoyés pour vous écraser après que vous ayez arrêté de répondre à ses avances. Amenée à expliquer ce qui vous fait dire que c'est le chef de quartier qui a commandité l'accident, vous indiquez qu'un Imbonerakure du nom de Samuel vous a appelé pour vous révéler ses plans et vous dire de faire attention, puis qu'il vous a révélé la responsabilité du chef de quartier dans l'accident après celui-ci (NEP, p. 17). Or, le CGRA constate que vous ne connaissez pas cette personne, qu'il vous a juste appelé, sans que vous ne sachiez pour quelle raison il vous aide (NEP, pp. 17-18), ce qui est tout à fait incohérent et invraisemblable avec l'attitude générale des Imbonerakure à votre égard. Par ailleurs, si vous déposez un rapport médical établi le 7 mars

2023 par le docteur [N.G.T.] ainsi que la facture de la CEMOBU concernant votre hospitalisation (voir farde verte, documents 3 et 7), le CGRA souligne que ces documents attestent uniquement de votre prise en charge à la CEMOBU du 29 novembre au 1er décembre 2021 suite à un hématome post-traumatique, mais ne permettent aucunement d'attester des faits à l'origine de votre hospitalisation. De plus, alors que vous dites que l'accident a eu lieu en décembre 2021 (Demande de renseignements, p. 15), force est de constater que ces documents mentionnent votre hospitalisation dès le 29 novembre 2021, continuant de décrédibiliser votre récit des faits.

-Vous ne donnez pas plus de détails concernant la fouille-perquisition alléguée du 10 septembre 2022 à votre domicile. Vous ne vous montrez pas circonstanciée sur les événements, indiquant que vous n'étiez pas là car vous étiez chez votre mère. Vous ne savez pas plus qui est venu, ni combien ils étaient, ni ce qu'ils ont fait concrètement (NEP, pp. 20-21).

-Malgré les problèmes que vous invoquez, vous continuez à résider chez vous dans le quartier asiatique sans rencontrer d'autres problèmes avant votre départ (NEP, p. 21)

.-Vous déposez également trois convocations délivrées le 14, 17 et 24 octobre 2022 (voir farde verte, document 4), indiquant « Rébellion » comme motif de convocation. Si vous indiquez qu'ils vous ont convoquée car ils ne vous ont pas trouvée et que vous étiez recherchée en raison de vos agissements lors des élections de 2020, force est de constater que celles-ci ont eu lieu plus de deux ans auparavant, décrédibilisant d'emblée le motif de convocation et diminuant la force probante de ces documents pour appuyer vos déclarations. Confrontée à cela, vous vous limitez à dire que le chef de quartier n'arrivait plus à vous avoir au téléphone, sans plus (NEP, p. 12).

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

-Votre passeport, votre carte d'identité burundaise, ainsi que l'extrait d'acte de naissance de votre fils [I.R.-L.I.] (voir farde verte, documents 1, 2 et 9) appuient uniquement vos déclarations concernant votre identité et nationalité ainsi que celles de votre fils, rien de plus.

-Votre certificat de grossesse (voir farde verte, document 6) atteste uniquement du fait que vous attendez un enfant dont la naissance est prévue pour le 16 juin 2025.

-Les captures d'écran d'un article d'Iwacu (voir farde verte, document 8) rapportant les déclarations du porte parole du Ministère de l'Intérieur du Burundi ne permettent pas d'avantage d'attester des problèmes que vous invoquez. En effet, cet article ne mentionne aucunement votre nom et a une portée générale, ne permettant aucunement de le relier aux faits particuliers que vous invoquez en votre chef.

-L'avis de décision au nom de [M.D.] (voir farde verte, document 10), que vous déclarez être votre sœur, permet uniquement d'appuyer vos déclarations concernant le statut de cette personne au Canada, mais ne permet aucunement d'attester du fait qu'il s'agisse de votre sœur ni des problèmes que vous invoquez en votre chef.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf sécurité au Burundi restent volatiles. <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de

l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_ que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités

burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police – notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM – anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie.

4.3 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. Par une note complémentaire datée du 27 mai 2026, la partie requérante transmet au Conseil les éléments suivants :

- un acte de naissance de son fils ;
- des documents judiciaires accompagnés de leur traduction relatifs à la procédure en divorce de la requérante ;
- acte de naissance de la sœur de la requérante.

5.2. Le 1^{er} juin 2026, la partie défenderesse communique au Conseil une note complémentaire datée du même jour, dans laquelle elle renvoie le Conseil au contenu des documents suivants :

- COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 ;
- COI Focus Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 17 décembre 2025.

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querrellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la

« Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.2. En substance, la requérante invoque une crainte de persécution émanant des Imbonerakure et du chef de son quartier en particulier.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

6.4. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5. En l'espèce, la requérante a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, une copie de son passeport ainsi que de sa carte d'identité. Ces documents établissent son identité et sa nationalité, éléments qui, au demeurant, ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, *« Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. »*

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité ».

De même, il ressort de la décision attaquée que *« les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique. »*

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil ».

Quant au COI Focus portant sur la situation sécuritaire au Burundi daté du 17 décembre 2025 produit par la partie défenderesse, il mentionne en page 2 ce qui suit : *« Des observateurs soulignent la persistance de nombreux problèmes structurels au niveau des droits humains. Des sources onusiennes relèvent une « recrudescence alarmante » des exactions à l'égard des défenseurs des droits humains et des opposants politiques depuis fin 2023. Les violations telles que des arrestations arbitraires, des cas de torture et des disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires perdurent. Elles sont pour la plupart de la responsabilité de la police, du Service national de renseignement (SNR) et des Imbonerakure, agissant dans un environnement de large impunité. Des sources soulignent la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure qui, selon le rapporteur spécial onusien, ont toute latitude pour commettre des violations. »*

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

6.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 2 juin 2026, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.7. S'agissant du départ légal du pays de la requérante, le Conseil fait siennes les considérations émises dans la requête relatives au fait que les autorités burundaises ne forment pas un tout indissociable où la communication est générale, globale voire spontanée.

Par ailleurs, à l'audience, la requérante a expliqué avoir corrompu un responsable des contrôles à l'aéroport.

6.8. Au sujet de la qualité de présidente d'un bureau de vote, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, relève que cette dernière a déposé une attestation de service rendu. A la lecture des informations reprises dans la requête, il est tout à fait plausible que la requérante ait été témoin d'irrégularités et que d'autres observateurs n'aient pas osé réagir.

6.9. Quant aux méconnaissances de la requérante au sujet du chef de quartier, le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte de la particularité de cette relation basée sur la force et l'autorité, circonstances peu propices à des échanges intimes. Par ailleurs, comme le souligne la requête, la requérante a été en mesure de répondre à la totalité des questions qui lui ont été posées sur cet individu.

6.10. Par ailleurs, le Conseil estime qu'au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi, il y a lieu de tenir compte du profil spécifique de la requérante.

Ainsi, comme relevé précédemment, **la nationalité burundaise de la requérante n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, pas plus que son identité, son origine ethnique tutsie.*

6.11. De même, le Conseil observe encore à la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi du 17 décembre 2025 (page 27), que, *« Dans son rapport de mai 2025 sur la situation pré-électorale, l'EurAc indique que le regain de tensions avec le Rwanda « suscite également des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment dans le pays ». D'après cette source, « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kanyanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura ».*

S'agissant des agissements des Imbonerakure, on peut lire en page 14 du même rapport : *L'IDHB a constaté qu'en 2022, dans un grand nombre de provinces, les Imbonerakure ont fait preuve de plus de retenue face aux militants de l'opposition. Toutefois, cette même source a indiqué que les pouvoirs excessifs des Imbonerakure n'ont pas été réduits partout à égale mesure⁵⁷. L'IDHB précise que la conduite des Imbonerakure dépend du contexte local et de l'attitude des dirigeants locaux du CNDD-FDD. Certaines communes restent épargnées de violations importantes, alors qu'en d'autres endroits les Imbonerakure « ont repris leurs anciennes habitudes », parfois en connivence avec les forces de l'ordre ou les autorités. Ils continuent d'y exercer des fonctions de sécurité et à arrêter de présumés auteurs de crimes⁵⁸. Le rapporteur spécial note en juillet 2024 que les Imbonerakure « ont toute latitude pour torturer et intimider la population », en particulier les voix dissidentes.*

6.12. En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'ancien article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Partant, les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

6.13. Conformément à l'article 4, § 4, de la loi du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, «le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas».

En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 4, § 4, dudit règlement trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante établit avoir fait l'objet de persécutions et que, la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les violences dont la requérante a été victime ne se reproduiront pas ; le Conseil estime en effet que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte le profil particulièrement vulnérable de la requérante dans ses développements relatifs à l'application de l'article 4, § 4, de la loi du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

6.14. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

6.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.16. Au vu de ces éléments, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques et à sa race au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN